

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de
la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995¹;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997³, est modifié comme suit:

f) Indemnisation *Art. 9a (nouveau)*

Des travaux exécutés par des gardes-faune auxiliaires peuvent être indemnisés aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ces travaux ont été expressément commandés par le chef du service;
- b) seul le temps effectif de travail est comptabilisé, à l'exclusion du temps de déplacement;
- c) le tarif horaire est fixé à 20 francs.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

TH. BÉGUIN

J.-M. REBER

¹ RSN 922.10

² RSN 923.10

³ RSN 923.101